

Préambules

Sur la hiérarchie des normes

Conformément aux usages et coutumes de la Camarilla, il est rappelé que les Traditions de nos anciens, transmises depuis les nuits antiques, constituent la charte fondamentale de toute société civilisée. Elles forment, en leur essence, la constitution de la Cité d'Amiens, et aucune loi locale ne saurait les contredire. Toute loi, réforme ou décision rendue par la Cour qui viendrait, même par inadvertance, à entrer en conflit avec les Traditions, sera tenue pour nulle, sans effet ni autorité, jusqu'à révision conforme.

Sont reconnues comme Traditions par la Cour de Justice et la Cour des Primogènes :

Livre : Principes fondamentaux de la loi

Titre 1 : Des traditions

Article 1 : La mascarade

Nul ne devra révéler sa vraie nature à qui n'a pas le Sang. Quiconque le fera ne pourra plus se réclamer du Sang.

1.1 - Nul Descendant, goule, calice ou serviteur ne doit, par la parole, par l'action ou par omission, révéler ou faire connaître de quelque manière que ce soit la véritable nature de notre essence aux mortels ou à toute entité non initiée à notre existence.

Article 2 : Communications électroniques

L'usage d'appareils de communication est autorisé en dehors du Domaine, à condition du respect strict des règles imposées par la Mascarade selon l'article 1

2.1 - Il est strictement interdit de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations explicites, vérifiables ou exploitables concernant l'existence des Descendants à des individus non initiés.

Toute communication relative aux Descendants, à leur nature ou à leurs activités devra être formulée de manière indirecte ou codée.

2.2. - Il est strictement interdit de compiler, formaliser ou faire circuler toute méthode de décryptage des communications relatives à la société du Sang.

2.2.1 - Aucune méthode de cryptage officielle ne sera mise en place par la Cour des Primogènes ; il incombe à chacun d'assurer la sécurité de ses communications.

2.3 - Toute violation entraînant un risque de brèche de la Mascarade sera jugée comme une faute grave, indépendamment du respect des codes utilisés.

2.4 - L'accès aux moyens de communication est soumis à l'approbation préalable du Responsable des Communications, chargée de veiller au respect de la Mascarade dans les échanges selon l'article XX

Article 3 : Le domaine

Ton domaine est ta charge. Tous t'y doivent respect. Nul ne peut défier ta parole dans son domaine.

3.1 - Tout Descendant possédant un domaine veille à l'application des Traditions et au respect des lois de la Cité sur son territoire. Il peut y édicter des règles propres, sous réserve qu'elles ne contredisent ni les Traditions, ni les lois édictées par la Cour de Justice.

3.2 - Le respect des Traditions et des lois de la Cité prime sur toute décision individuelle d'un Descendant concernant son domaine. Les lois propres d'un Descendant ne sauraient contrevenir aux lois de la Cité.

3.3 - Aucun Descendant ne peut être sanctionné pour une infraction à une loi d'un domaine dont il n'avait pas connaissance, dès lors qu'un effort raisonnable n'a pas été fait pour lui en assurer la diffusion sur son domaine.

Article 4 : De la définition du territoire

La Camarilla d'Amiens est une institution qui étend son pouvoir sur toute la Ville d'Amiens ainsi que sa métropole.

4.1 - Pour des raisons de gestion, son pouvoir s'étendait également sur :

- Dury ,Salouël, Pont-de-Metz, Boves, Glisy, Cagny, Vers-sur-Selles, Sains-en-Amiénois, Rumigny, Plachy-Buyon, Bertangles, Villers-Bocage, Corbie

4.2 - Tout descendant ayant établi domicile dans ces villes a obligation de se soumettre à l'autorité de la Camarilla d'Amiens et à respecter ses lois.

Article 5 : Répartition des domaines

La répartition des domaines est effectuée par les Primogènes, selon une proportionnalité basée sur le nombre de membres représentés.

5.1 - Les domaines ne sont pas attribués selon leur superficie, mais selon un intérêt subjectif attaché à chaque territoire. Cette répartition requiert l'accord unanime de tous les Primogènes.

5.2 - La répartition des domaines peut être redéfinie tous les cinq ans si nécessaire, notamment en cas d'augmentation significative du nombre de membres d'un clan, ou si un clan demande à céder certains territoires qu'il n'est plus en mesure de gérer.

5.2.1 - Tant qu'aucune décision finale n'a été adoptée concernant une nouvelle répartition des domaines, l'ancienne répartition reste en vigueur, quelles que soient les implications.

5.3 - Les territoires sous responsabilité d'un clan peuvent être confiés aux membres du clan ou rester gérés collectivement par l'ensemble du clan. La répartition interne des domaines relève de la discrétion exclusive du Primogène.

Article 6 : La descendance

Tu n'auras de descendance qu'avec l'aval de tes anciens. Si tu crées sans cet accord, toi et ta descendance seront détruits.

6.1 - Nul Descendant ne peut engendrer sans l'autorisation du Praetor. La Cour des Primogènes peut, à la majorité simple de ses membres, s'opposer à une décision favorable du Praetor.

6.2 - Si un Descendant dûment reconnu de la Cité assume formellement et sans équivoque l'entière charge, la tutelle et la responsabilité d'une progéniture créée en violation de l'article 6.1, et si le Praetor donne alors son approbation à cette prise en charge, la progéniture est autorisée à exister sous la supervision du Descendant tuteur et selon les conditions imposées par le Praetor ; dès cette approbation, tous les devoirs, responsabilités et obligations qu'un sire aurait sont transférés au Descendant tuteur.

Article 7 : La Responsabilité

Ceux que tu crées sont tes infants. Jusqu'à leur émancipation, tu les commanderas en toutes choses. Leurs fautes seront les tiennes.

7.1 - Le sire est tenu d'assurer la protection, la formation et la discipline de son infant, dans le respect des Traditions et des lois de la Cité. Si un infant non reconnu enfreint les Traditions ou les lois d'Amiens, son sire est tenu pour responsable des actes commis par celui-ci.

7.2 - La responsabilité du sire s'étend sur une période minimale de quatre (4) ans, correspondant à la durée nécessaire à la pleine intégration de l'infant dans la vie politique de la Cité.

7.3 - Le sire n'est relevé de sa responsabilité qu'après avoir jugé officiellement son infant prêt, même après la période minimale de quatre ans.

7.3.1 - Si le sire estime que l'infant nécessite un encadrement supplémentaire au-delà de quatre ans, la responsabilité peut se poursuivre afin d'assurer une représentation et un accompagnement de l'infant.

Article 8 : Droits politiques des infants

8.1 - Un infant ne peut exercer ses droits politiques avant l'expiration d'une période probatoire de quatre (4) ans suivant son étreinte, dont la date est déterminée par sa première rencontre avec son Primogène ou le Praetor dans le cas échéant.

8.2 - Cette période probatoire est obligatoire et ne peut être réduite, mais n'empêche pas l'infant de bénéficier de ses droits fondamentaux protégés par le Primogène qui lui est assigné.

8.3 - À l'issue de cette période, l'infant acquiert pleinement ses droits politiques, indépendamment de l'avis du sire.

Article 9 : L'Hospitalité

Honore le domaine d'autrui. Lorsque tu pénètres dans une ville étrangère, présente-toi devant celui qui y règne. Sans sa bienvenue, tu n'y es rien.

9.1 - Tout Descendant nouvellement arrivé dans la Cité d'Amiens doit se présenter personnellement au Praetor ainsi qu'au Primogène de son clan. Nul Descendant ne peut prétendre aux droits offerts par les Lois d'Amiens sans avoir été formellement accueilli.

9.2 - Tout Descendant étant arrivé sur le sol d'Amiens depuis moins de quatre ans ne dispose que du titre d'Invité. À cet égard, il est protégé par ses droits et doit s'acquitter de ses devoirs comme tout autre Descendant, mais ne peut participer à la vie politique de la Cité.

9.2.1 - Cette période probatoire n'exclut en aucun cas les droits fondamentaux qui sont donnés à tous les descendants. Ils sont ainsi représentés et protégés par le Primogène qui leur est désigné.

9.3 - Historique des durées applicables :

- La durée probatoire était fixée à deux (2) années lors de l'arrivée de M. et M. Idrissi.
- Elle fut portée à vingt (20) années lors de l'arrivée de M. Bianchi ; cette mesure fut déclarée non rétroactive.
- Elle fut ramenée à quatre (4) années lors de l'arrivée de Mme Park.

Article 10 : Les lois étrangères

La loi est liée à un territoire non à un individu, ainsi les descendants présents dans la ville devront suivre la loi de celle-ci peu importe leur allégeance.

10.1 - Les descendants membres de la ville étant à l'étranger devront suivre les lois de l'autorité en place, tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des traditions de la Camarilla.

10.2 - Un descendant ne peut être poursuivi pour une loi qu'il aurait enfreinte à l'étranger.

Article 11 : La destruction

Nul ne détruira un de ses semblables. Le droit de destruction appartient aux seuls anciens. Seuls les plus anciens d'entre nous peuvent appeler à la chasse au sang.

11.1 - Nul Descendant ne peut infliger la mort finale à un autre sans autorisation préalable du Praetor, celle-ci ne pouvant être accordée qu'à la suite d'une condamnation officielle.

11.2 - La Cour des Primogènes peut, à la majorité simple de ses membres, s'opposer à toute autorisation donnée par le Praetor. Cette opposition suspend immédiatement toute exécution.

11.3 - Lorsque le condamné est détenu par la Cité, la sentence de destruction ne peut être exécutée que par le Légat ou son représentant.

11.3.1 - En l'absence du condamné, que ce soit parce qu'il est introuvable, hors de la Cité ou s'est défait de l'autorité de la Camarilla, la sentence ne peut être exécutée que sous la forme d'une chasse au sang, conformément à l'article 12.

11.4 - Toute destruction opérée en dehors de ces cadres est réputée illégale et expose son auteur à une chasse de sang.

Article 12 : La chasse de sang

La chasse de sang constitue une forme de condamnation à la mort finale, prononcée en l'absence du condamné ou en cas d'impossibilité de mise à exécution de la sentence.

12.1 - La chasse au sang ne peut être proclamée que par le Praetor, à la suite d'une condamnation, lorsque le condamné est en fuite, absent ou non détenu par la Cité.

12.2 - La Cour des Primogènes peut, à la majorité simple de ses membres, s'opposer à l'appel de la chasse au sang. Cette opposition en suspend immédiatement l'exécution.

12.3 - Tout Descendant visé par une chasse au sang perd la protection des lois de la Cité et ne peut revendiquer aucun droit tant que celle-ci est en vigueur.

12.4 - Tout Descendant est autorisé à participer à la chasse au sang, sauf restriction et mise en place particulière dans le cas d'un individu dangereux.

12.5 - La chasse au sang prend fin par :

- la destruction ou mort finale du condamné ,
- une décision du Praetor,
- ou une opposition de la Cour des Primogènes.

12.6 - Toute participation à une chasse au sang ne saurait être condamnée dès lors qu'elle respecte les termes fixés lors de sa promulgation.

12.7 - La participation à une chasse au sang ne constitue pas une obligation. Le fait de ne pas chercher à détruire un condamné, y compris en cas de rencontre fortuite, ne saurait être sanctionné.

12.7.1 - Le fait de ne pas signaler une telle rencontre aux autorités compétentes constitue une infraction.

Article 13 : Assistance à un individu sous chasse de sang

Toute assistance apportée à un Descendant déclaré sous chasse au sang constitue une infraction grave aux lois de la Cité.

13.1 - Est considérée comme assistance toute aide directe ou indirecte

- Hébergement,
- Dissimulation,
- Don de ressources,
- Transmission d'informations
- Cette liste ne saurait être exhaustive et comprend tout ce qui pourrait aider.

13.2 - Tout Descendant reconnu coupable d'avoir apporté assistance à un individu sous chasse au sang est passible d'une peine dépendant de l'importance de l'aide.

13.3 - Les aides et informations partagées sous l'effet d'un lien de sang ou discipline de contrôle mental utilisé ne sont pas condamnables et n'engagent pas la responsabilité de l'individu concerné.

13.4 - Il appartient à la Cour de Justice d'apprécier la réalité et l'intensité du contrôle mental et du lien de sang invoqué.

Titre 2 : Des institutions

Article 14 : Des descendants

Tous les Descendants de la Cité d'Amiens sont égaux en droits et en devoirs, sans distinction de clan, d'origine ou de lignée.

14.1 - En l'absence de Primogène représentant, ou à la demande du Descendant concerné, celui-ci relève du Primogène des Isolés.

14.2 - Tout Descendant peut adresser une pétition, plainte ou requête à la Cour de Justice ou à son Primogène.

Article 15 : Renonciation volontaire à l'appartenance de clan

Tout descendant peut renoncer à son appartenance de clan afin d'être administrativement et politiquement représenté par le clan des Isolés.

15.1 - Cette renonciation peut être :

- Temporaire, dans le cas d'une procédure où l'accusé souhaite une neutralité de la représentation,
- Permanente, sans possibilité de réclamation rétroactive.

15.2 - La renonciation à un clan définit le descendant comme caitiff social.

Article 16 : Des sangs clairs et Caitiff

Tout individu identifié comme un sang-clair ou caitiff est, dès sa reconnaissance officielle, rattaché de plein droit au clan des isolés.

16.1 Toute tentative de dissimulation, ou de falsification relative à cette information constitue un abus de statut.

Article 17 : Du Praetor

Le Praetor est désigné comme Grand Juge de la Cité d'Amiens. Ses décisions ont force de loi et s'imposent à l'ensemble des Descendants de la Cité.

17.1 - En cas de désaccord entre la Cour de Justice et la Cour des Primogènes, il appartient au Praetor de trancher. Dans l'exercice de cette prérogative, le Praetor agit avec impartialité et dans l'intérêt supérieur de la Cité.

17.2 - Le Praetor peut être révoqué par un vote aux deux tiers des Primogènes. En cas de destitution, un référendum est convoqué afin de pourvoir à son remplacement. Tout candidat à la fonction doit être recommandé par au moins un tiers des membres de trois clans distincts.

17.3 - Les relations diplomatiques avec les Princes, Cités ou autorités extérieures relèvent de la compétence du Praetor. La Cour des Primogènes peut, à la majorité simple de ses membres, s'opposer à une décision favorable du Praetor.

17.4 - Dans les affaires exceptionnelles engageant la Cité dans son ensemble, le Praetor peut convoquer un référendum afin de recueillir la décision collective des Descendants.

Article 18 : De l'état d'urgence

En cas de menace grave, immédiate ou exceptionnelle pesant sur la stabilité de la Cité, la sécurité des Descendants ou le respect des Traditions, le Praetor peut déclarer l'état d'urgence.

18.1 - L'état d'urgence est déclaré par décision unilatérale du Praetor et du Légat, qui en informe sans délai la Cour des Primogènes ainsi que la Cour de Justice.

18.2 - Pendant toute la durée de l'état d'urgence, le Praetor est habilité à :

- prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre et à la protection de la Cité,
- suspendre temporairement l'application de certaines procédures ordinaires,
- donner instruction directe au Légat et à toute force de la Cité, dans le respect strict des Traditions.

18.3 - Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence doivent être strictement proportionnées à la menace identifiée et ne peuvent contrevenir aux Traditions.

18.4 - L'état d'urgence est déclaré pour une durée maximale de vingt (20) nuits.

18.5 - Toute prolongation de l'état d'urgence doit être approuvée par un vote au deux tiers de la Cour des Primogènes et la Cour de Justice.

À défaut d'approbation, l'état d'urgence prend fin immédiatement.

18.6 - La Cour des Primogènes peut, à tout moment et à l'unanimité de ses membres, mettre fin à l'état d'urgence.

18.7 - À l'issue de chaque période de 20 jours consécutifs d'état d'urgence, en dépit ou non de la prolongation de celle-ci, le Praetor est tenu de présenter un rapport détaillé des mesures prises devant la Cour des Primogènes et la Cour de Justice.

Toute mesure jugée abusive pourra faire l'objet de poursuites ou de sanctions.

Article 19 : Du légat

Le Légat constitue le bras exécutif de la Cité d'Amiens. Il est chargé d'assurer l'application des lois et le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire.

19.1 - Le Légat supervise l'exécution des décisions de la Cour de Justice. Il veille à ce que celles-ci soient appliquées avec équité et dans le respect des Traditions.

19.2 - Le Légat est nommé et peut être révoqué par le Praetor.

19.3 - Le Légat mène les enquêtes sur tout membre de la Cité afin de vérifier le respect des lois et de détecter toute infraction. Il dispose pour cela de tous les moyens nécessaires, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Praetor.

19.4 - En cas d'infraction présumée les rapports du L gat sur les enqu tes sont transmis   la Cour de Justice et au Praetor. Ceux-ci d terminent, en fonction des Traditions et des lois en vigueur, les mesures disciplinaires ou judiciaires   prendre.

19.5 - Toute obstruction aux enqu tes du L gat constitue une infraction grave et peut entra ner des sanctions conform ment aux lois de la Cit .

19.6 - L'ouverture d'une enqu te officielle portant sur la personne du L gat requiert un vote favorable aux deux tiers de la Grande Cour, r unissant la Cour des Primog nes et la Cour de Justice si geant conjointement.

19.7 - D s l'ouverture d'une telle enqu te, le L gat est automatiquement suspendu de ses fonctions pour toute la dur e de la proc dure.

Article 20 : Du Responsable des communications

Une fonction, dite de Responsable des Communications, est institu e afin d'assurer la r gulation et la surveillance des communications des Descendants dans le respect de la Mascarade.

20.1 - Le Responsable des Communications est une fonction du L gat.

20.2 - Le Responsable des Communications est charg  :

- d'autoriser ou de refuser l'usage des moyens de communication ;
- d' valuer la capacit  des Descendants   pr server la Mascarade ;
- d'imposer, si n cessaire, une formation pr alable ;
- d'assurer un contr le et une v rification des  volutions technologiques.

20.3 - Nul Descendant ne peut faire usage de moyens de communication sans avoir re u son aval explicite.

20.4 - Il peut suspendre ou interdire l'usage des communications en cas d'incapacit .

20.5 - Le l gat peut d l guer cette t che aux membres de la milice.

Article 21 : Des Primog nes

La Cour des Primog nes repr sente l'ensemble des clans de la Cit . Elle est charg e de voter les lois et de contr ler l'action de la Cour de Justice.

21.1 - Chaque Primog ne agit comme repr sentant et d fenseur des membres de son clan devant la Cour de Justice. Il veille   la protection des int r ts de son clan et   leur prise en compte dans les d lib rations publiques.

21.2 - Les Primogènes sont élus par leur clan et peuvent être révoqués par celui-ci. Toute nouvelle candidature doit être soumise à un entretien officiel avec le Praetor, suivi d'un vote du clan concerné. Un Clan ne peut pas destituer son Primogène plus d'une fois par décennie, afin de garantir la stabilité et la continuité des institutions.

21.3 - Tout Descendant a le droit de contacter son Primogène dans un délai raisonnable. Le Primogène est tenu d'accuser réception de toute pétition ou demande dans un délai de sept (7) nuits. Cette disposition est indicative et ne saurait engager la responsabilité du Primogène en cas d'impossibilité avérée.

Article 22 : Du remplacement des Primogènes

Chaque Primogènes est responsable de ses absences et doit nommer un ou plusieurs remplaçant possible pour le bon fonctionnement du système.

22.1 - Le remplaçant se doit d'être du clan représenté

22.2 - Le remplacement prévu ne peut pas dépasser cinq années consécutives, sans quoi il faut nommer un nouveau Primogène.

22.3 - Dans le cas de la mort ou torpeur d'un Primogène, le remplaçant agit en qualité de Primogène jusqu'à l'élection d'un nouveau représentant.

22.4 - Le remplaçant doit être annoncé au reste des Primogène et à la cour de Justice, ainsi que tout changement.

22.4.1 - Si un changement de remplaçant n'a pas été communiqué à la Cour avant un départ ou une disparition du Primogène, l'ancien remplaçant prend sa place.

Article 23 : Du Primogène des Isolés

Le Primogène des Isolés représente les descendants dépourvus de Primogène, en conflit avec leur clan, ou ayant choisi de s'en affranchir. Il agit comme porte-parole de ceux qui ne disposent pas de représentation directe au sein de la Cour des Primogènes.

23.1 - Le Primogène des Isolés transmet les pétitions et requêtes des Isolés à la Cour de Justice et veille à ce qu'aucune loi ne leur soit préjudiciable.

Article 24 : De la cour de Justice

La Cour de Justice est composée de descendants proposés par le Primogène de leur clan et validés par le Praetor.

24.1 - À défaut de proposition, tout Descendant peut se porter candidat.

24.1.1 - La Cour n'est pas tenue d'assurer la représentation de chaque clan et peut comprendre plusieurs membres issus d'un même clan.

24.2 - La Cour de Justice exerce les fonctions judiciaires de première instance. Elle est chargée de

- juger les affaires ordinaires des Descendants,
- veiller à l'application des lois de la Cité,
- signaler les manquements et injustices,
- proposer des réformes ou de nouvelles dispositions à la Cour des Primogènes

24.3 - Tout projet de loi émanant de la Cour de Justice doit être soumis à la Cour des Primogènes.

24.3.1 - Si, après trois renvois, la Cour des Primogènes refuse le projet, celui-ci peut, avec l'accord du Praetor, être soumis à référendum pour décision populaire.

Article 25 : Mise en cause d'un membre de la Cour de Justice

En cas d'abus de l'autorité ou de déviation grave de l'ordre lié à leur statut, un membre de la Cour de Justice peut être poursuivi en Justice.

25.1 - Dans cette situation exceptionnelle,

- Les membres de la Cour de Justice assurent eux-mêmes leur défense
- La charge de l'accusation est donnée au Légat qui agit en représentant de la loi

25.2 - Toute condamnation prononcée par le biais de cette procédure entraîne une destitution immédiate des membres, sans affecter la sanction initiale.

Article 26 : Du Hérault

Le Héraut est la voix officielle de la Cour de Justice d'Amiens. Il assure la diffusion des décisions, convocations, lois et communications officielles à destination des Descendants.

26.1 - Le Héraut veille à la clarté, l'exactitude et la vérifiabilité de l'information transmise.

26.2 - Le Héraut tient à jour un registre officiel des décisions, pétitions et convocations, garantissant la transparence et la continuité de la justice.

26.3 - Le Héraut est nommé par la Cour de Justice sous suggestion du Légat.

Article 27 : Du scriptor

Le Scriptor assiste la Cour des Primogènes et rend compte fidèlement de ses délibérations à la Cour de Justice. Il établit un procès-verbal précis de chaque séance, mentionnant les décisions, les votes individuels et toute information utile à la bonne administration de la Cité. Les procès-verbaux sont transmis au Légat, chargé de leur communication à la Cour de Justice.

27.1 - Le Scriptor est soumis à un devoir absolu de confidentialité.

27.2 - Le Scriptor est nommé par la Cour des Primogènes à la majorité simple sous suggestion du Praetor.

Article 28 : Des liens de sang

Tout membre de la Cour des Primogènes et de la Cour de Justice est tenu de déclarer publiquement, devant l'assemblée réunie, l'ensemble des liens de sang qu'il entretient ou dont il est victime.

28.1 - Cette déclaration porte sur : les liens de sang actifs que le Descendant exerce sur un tiers membre de l'une ou l'autre Cour ; les liens de sang dont le Descendant est lui-même l'objet, qu'ils émanent d'un membre de la Cité ou d'une partie extérieure.

28.2 - L'obligation de déclaration s'applique dès l'entrée en fonction et à chaque fois qu'un nouveau lien est établi ou découvert.

Article 29 : Du grand trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de la Cité d'Amiens. Il assure le suivi des ressources communes, veille à la perception des contributions dues par les Descendants et conduit les audits nécessaires à la transparence économique de la Cité.

29.1 - Tout Descendant reconnu de la Cité peut soumettre spontanément sa candidature à la fonction de Trésorier, sans condition de clan ou de statut particulier.

29.2 - La candidature est soumise conjointement à la Cour des Primogènes et à la Cour de Justice, qui statuent chacune à la majorité simple. L'approbation des deux Cours est requise pour la prise de fonction.

29.3 - Le Trésorier est chargé d'établir et de tenir à jour un état annuel des ressources, revenus et avoirs de chaque Descendant soumis à contribution, afin d'établir l'assiette des obligations fiscales de chacun.

29.4 - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier est habilité à : procéder à des audits financiers portant sur les revenus et avoirs déclarés ; convoquer tout Descendant afin d'obtenir des éclaircissements sur sa situation économique ; signaler à la Cour de Justice et au Légat tout manquement ou dissimulation manifeste.

29.5 - Le Trésorier peut être révoqué par un vote conjoint à la majorité simple de la Cour des Primogènes et de la Cour de Justice.

Article 30 : Elysium permanent

Il est institué un Elysium permanent au sein de la Cité d'Amiens, établi dans l'ancien Elysium historique de la ville. Ce lieu constitue un refuge neutre et inviolable, ouvert à tout Descendant sans distinction de clan, de statut ou d'allégeance reconnue par la Cité.

30.1 - L'Elysium est accessible à tout Descendant nécessitant un abri, notamment pour y passer les heures diurnes en sécurité.

30.2 - L'Elysium est déclaré territoire de paix absolue. Y sont strictement interdits : tout acte de violence physique ; tout usage de Discipline à l'encontre d'un autre Descendant ;

30.3 - La gestion, la surveillance et l'administration quotidienne de l'Elysium sont confiées à un Gardien de l'Elysium, désigné par la Cour des Primogènes à la majorité simple.

30.4 - Le Gardien de l'Elysium est chargé notamment : de veiller au respect des règles de paix en vigueur dans le lieu ; d'assurer l'approvisionnement en ressources nécessaires au bon accueil des Descendants ; de tenir un registre des présences et des incidents éventuels ; de signaler toute infraction aux autorités compétentes.

30.5 - Le Gardien de l'Elysium ne dispose d'aucun pouvoir judiciaire propre, mais peut faire appel au Légat en cas de manquement aux règles du lieu.

Titre 3 : Des parole du Praetor

Article 31 : Statut des domaines non attribués

Tout territoire, domaine, quartier ou zone ne relevant pas de l'autorité directe d'un Primogène et de son clan constitue un domaine public de la cité.

31.1 - L'accès à ces domaines publics est garanti à tout descendant, sans distinction de statut ou de clan, sous réserve du respect strict des lois, usages et règlement de la ville d'Amiens.

31.2 - Aucun individu ou groupe ne peut, en l'absence de délégation explicite, interdire :

- La chasse,
- L'exercice d'une activité commerciale
- L'établissement d'une résidence principale ou secondaire

31.3 - Il est formellement interdit d'établir dans un domaine communal une habitude de chasse régulière qui puisse mener à un manquement de la mascarade. Il est du devoir de la communauté de noter un manquement de la part d'un de ses membres.

31.4 - La milice de la cité est autorisée à y faire appliquer les lois et décisions de justice. Cette compétence n'implique toutefois ni responsabilité directe ni obligation de gestion permanente de ces domaines.

31.5 - Depuis l'année 1950, à la suite de l'établissement de l'Anarchs Mme. Dufflot dans un quartier déclaré neutre, les présentes dispositions sont étendues aux Anarchs présentés et reconnus par le Praetor.

Article 32 : Concernant les soupçons de trahison

Toute procédure ouverte pour soupçon de trahison impose une obligation de confidentialité absolue à l'ensemble des parties impliquées, directement ou indirectement.

32.1 - Cette obligation prend forme dès l'ouverture de l'enquête et ne prend fin qu'à la fin de celle-ci, via un abandon de la procédure ou une déclassification des documents.

32.2 - Les accords de non divulgations, rédigés ou implicites, sont consignés et conservés sous l'autorité directe du Praetor.

Article 33 : Des enquête interne à la Cour

Le Légat est investi de la mission de contrôler l'intégrité morale et politique des membres de la cour.

33.1 - A ce titre, il est habilité à poursuivre ou débiter toute enquête jugée nécessaire concernant la vie privée, les activités ou les alliances de ses membres :

- De la cour des Primogènes,
- De la cour de Justice,
- Des membres de la Milice d'Etat

33.2 - Les enquêtes menées par le Légat doivent rester cohérentes aux potentiels manquements et ne peuvent constituer un abus d'autorité.

33.3 - L'ensemble des dossiers et rapports d'enquête sont consultables par le Praetor, qui y conserve un droit de regard.

Article 34 : Gestion des affaires diplomatiques extérieures

Adopté par le conseil des Primogènes en 1960

Les affaires diplomatiques étrangères relèvent exclusivement du Praetor ou d'un représentant à qui ce pouvoir est délégué.

34.1 Les décisions, méthodes et engagements pris par ce représentant engagent directement l'autorité du Praetor et impliquent les pouvoirs de celui-ci.

34.2 Le conseil des Primogènes dispose d'un droit de regard a posteriori sur les affaires diplomatiques

34.2.1 Ce droit de regard n'implique ni un pouvoir de consultation préalable, ni un droit de recommandation, ni une capacité de blocage sur les décisions prises par le représentant.

Article 35 : Reconnaissance politique du Légat

Il est admis que le Légit bénéficie d'un soutien majoritairement favorable au Conseil des Primogènes afin de poursuivre l'exercice effectif de ses fonctions.

35.1 Cette reconnaissance ne constitue toutefois ni une obligation légale, ni une condition capitale au maintien de sa fonction.

35.2 Aucune procédure de destitution fondée exclusivement sur ce principe n'a à ce jour été codifiée.